

ARRETE N° 2020/113
Portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant : qu'il convient d'optimiser l'espace communal rue NICOLAS VENEREAU, devant les commerces situés en face de l'entrée du camping de la Bosse, par un marquage au sol.

Considérant : qu'il convient de sécuriser la déambulation des piétons, des vélos et des véhicules un aménagement sera disposé rue NICOLAS VENEREAU, devant les commerces situés en face de l'entrée du camping de la Bosse.

A R R E T E

ARTICLE 1: un aménagement sera disposé rue NICOLAS VENEREAU, devant les commerces situés en face de l'entrée du camping de la Bosse, afin de sécuriser la déambulation des piétons, des vélos, des véhicules et de permettre la mise en place des terrasses des commerces.
Selon le plan joint.

ARTICLE 2: dans l'aménagement rue NICOLAS VENEREAU, devant les commerces situés en face de l'entrée du camping de la Bosse, sera autorisé l'installation de tables et chaises des terrasses des commerces.

ARTICLE 3: des jardinières et ganivelles seront mises en place autour de l'aménagement rue NICOLAS VENEREAU, devant les commerces situés en face de l'entrée du camping de la Bosse.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de L'EPINE.

ARTICLE 5: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1-2-3 ci-dessus.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de L'EPINE.

ARTICLE 8 : Une ampliation au présent arrêté sera envoyée au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Île de Noirmoutier ainsi qu'à l'ASVP de la commune de L'EPINE qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'EPINE, le 11/07/2020

Le Maire
Dominique CHANTOIN

